

Direction de la Coordination  
et des  
Affaires Economiques

SAINT-BRIEUC, le 28 SEP. 1983 E  
30 SEP. 1983

B.P. 70  
TEL: 6119 50  
Poste: 23-38  
ML/ALB

LE PREFET, D. D. E. 35  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT des COTES-du-NORD

à

Monsieur le PREFET,  
Commissaire de la République de la Région de Bretagne  
et du Département d'Ille-et-Vilaine  
Direction Départementale de l'Equipement  
3, Avenue de Cucillé  
35000 RENNES

PRÉFECTURE  
29 SEP. 1983  
D'ILLE & VILAINE

ATM le 6.10.83	FR	SD	RS
LA			
B.A.G.			
Cap.			
B.E.M.		X	
S.M.M.			
S.P.M.			
S.COMB.			
S.DIN.			
S.DOL.			
S.M.T.			
B.P.C.			
U.A.			
Réponse le:			

**OBJET :** Modification et suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE.

**REFER :** Mon arrêté du 9 février 1983  
Ma lettre du 15 juin 1983  
Votre rapport du 4 août 1983.

Par arrêté en date du 19 septembre 1983, j'ai approuvé la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE.

Vous trouverez, sous ce pli, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier qui seront mis, dans votre service, à la disposition du public.

Cette décision est notifiée ce jour par mes soins au Maire et copie est adressée aux services ministériels et départementaux intéressés et je fais procéder aux mesures de publicité et d'information prévues par les articles R 123-12 et R 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Par contre, ainsi que le précise la circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978, je vous laisse le soin, en qualité de "service gestionnaire" d'assurer les mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,  
Pour le Commissaire de la République  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

M. S. MOREAU

TRANSMISSION D. D. E.		
	Attr.	Inf.
D. D. E.		
D. A.		
CAB.		
S. P. R.		
C. G.		
C. I. R.		
S. P. G.		
S. A. E.		
S. U.		
S. C.		
S. R.		
S. G. T.		
A. T. 1		
A. T. M.	X	
A. T. 3		
Mr le Chef du S.D.A. pour son information		

*Mr le Chef du S.D.A.  
rien parler  
ML*

prière de rappeler le service dans la réponse et ne traiter qu'une seule affaire dans chaque lettre

Direction de la Coordination  
et des Affaires Economiques

A R R Ê T É

portant approbation de la modification  
et de la suspension de la servitude de passage  
des piétons sur le littoral de la commune  
de SAINT-SAMSON-sur-RANCE

Le PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département des Côtes-du-Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 et suivants ;
- VU le Plan d'Occupation du Sol de la commune de SAINT-SAMSON-sur-RANCE approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1983 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT-SAMSON-sur-RANCE ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 mars 1983 au 31 mars 1983 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-SAMSON-sur-RANCE en date du 11 mai 1983 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine et son avis en date du 4 août 1983 ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes ;

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de SAINT-SAMSON-sur-RANCE comme le prévoit le plan parcellaire et topographique au 1/2 000e annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de SAINT-SAMSON-sur-RANCE dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT-SAMSON-sur-RANCE telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et topographique au 1/2 000e, et sont décrites au dossier annexé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, le plan et dossier y annexés seront mis à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-SAMSON-sur-RANCE, aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage ;

- à la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine, 3, avenue de Cucillé - Z.A.C. de Beauregard à RENNES - 35031 -, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h ;

- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord, 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h ;

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place de Gaulle - SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

.../...

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,  
M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la  
République de l'arrondissement de DINAN,  
M. le Maire de SAINT-SAMSON-sur-RANCE,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
d'Ile-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs  
des Côtes-du-Nord, qui fera l'objet d'une mention en caractères  
apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme"  
et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement  
(Direction de l'Urbanisme et des Paysages),
- M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des  
Transports chargé de la Mer (Direction des  
Ports et de la Navigation Maritime),
- M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentrali-  
sation (Direction Générale des Collectivités  
Locales),
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
des Côtes-du-Nord.

SAINT-BRIEUC, le 19 SEP. 1983

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
du département des Côtes-du-Nord  
et par délégation,

*Le Secrétaire Général,*

Signé Yves HENRY

Pour Copie Certifiée Conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau



M. S. MOREAU